



Décision n° CODEP-BDX-2019-005544 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158 et 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305218013015 du 16 avril 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D5057/SSQ/18/0659 du 26 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 16 avril susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des parcs à gaz SGZ, que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant l’absence d’effet sur les équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement tels que définis par l’arrêté du 7 février 2012 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les parcs à gaz SGZ des installations nucléaires de base n°158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du 16 avril 2018 susvisée complétée le 26 octobre 2018.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
La cheffe de division**

SIGNÉ PAR

Hermine Durand